

0803534

REP

21/06/2011

Nuisibles 2008/2009

22 Côtes-d'Armor

300 €

annulation

/ fouine / renard / corneille / étourneau /  
pie / pigeon**Considérant principal**

« Considérant, d'une part, que si le préfet des Côtes d'Armor soutient que l'arrêté attaqué a limité le nombre des animaux considérés comme nuisibles et ciblé les périmètres sensibles aux dommages de ces animaux, il ne produit aucun élément circonstancié de nature à établir la présence significative des renards, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, pies bavardes dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas plus établi par des données précises que la présence des renards, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, pies bavardes seraient à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts que le classement, comme nuisible, d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-27 du code de l'environnement ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 0803534**

---

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES**

---

M. Radureau  
Rapporteur

---

M. Sudron  
Rapporteur public

---

Audience du 23 mai 2011  
Lecture du 21 juin 2011

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rennes

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2008 au greffe du Tribunal par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S), dont le siège est situé BP 505 à Crest Cedex (26401), représentée par sa directrice en exercice, Mme Reynaud-Rubin ;

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 16 juin 2008 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux nuisibles dans le département pour l'année 2008-2009, en ce qu'il classe parmi les animaux nuisibles les renards, martres, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers et pies bavardes et proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars,

- et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 novembre 2010, fixant la clôture d'instruction au 31 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 28 janvier 2011, présenté par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S) concluant aux mêmes fins que dans sa requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 février 2011 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 2 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 28 février 2011, présenté par le préfet des Côtes-d'Armor concluant au rejet de la requête ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive communautaire 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » ;

Vu la directive communautaire 92/43 du 21 mai 1992, dite « Habitat » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2011 :

- le rapport de M. Radureau, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Sudron, rapporteur public ;

#### **Sur l'étendue du litige :**

Considérant que par un arrêté en date du 19 décembre 2008 le préfet des Côtes-d'Armor a supprimé la martre de la liste des animaux nuisibles ; que, par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de l'association requérante dirigée contre l'inscription de la martre sur la liste des animaux nuisibles ;

#### **Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Côtes-d'Armor :**

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que le présent recours a été formé pour l'association requérante par Mme Madline Reynaud-Rubin, sa directrice en exercice ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'action en justice. (...) Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le conseil

*d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association (...). Le Conseil d'Administration est composé de douze membres maximum, élus pour la première fois par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Leur mandat est de trois ans (...). Le Conseil d'Administration se renouvelle par quart tous les trois ans (...)* » ; que l'association requérante produit une délibération en date du 22 octobre 2005, puis une délibération en date du 18 avril 2010, par lesquelles le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mme Madline Rubin, directrice de l'association, la capacité de décider d'agir et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association requérante dans les limites de son objet social ; que si le juge administratif doit vérifier que le signataire du recours présenté au nom d'une personne morale a été effectivement habilité par l'organe compétent défini par les dispositions réglementaires ou les stipulations statutaires applicables, il ne lui appartient pas, pour apprécier la recevabilité de la requête, de s'assurer de la régularité des conditions dans lesquelles cette habilitation a été donnée au regard des règles de droit privé régissant le fonctionnement interne de la personne morale en cause ; qu'il suit de là que Mme Reynaud-Rubin, contrairement à ce que soutient le préfet des Côtes-d'Armor, disposait, à la date de la formation du recours, de la capacité de décider d'agir en justice et de représenter, devant la juridiction saisie, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet des Côtes-d'Armor doit être écartée ;

#### Sur la légalité :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin* » ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 susvisé dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale ;

Considérant, d'une part, que si le préfet des Côtes-d'Armor soutient que l'arrêté attaqué a limité le nombre des animaux considérés comme nuisibles et ciblé les périmètres sensibles aux dommages de ces animaux, il ne produit aucun élément circonstancié de nature à établir la présence significative des renards, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, pies bavardes dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas plus établi par des données précises que la présence des renards, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, pies bavardes seraient à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts que le classement, comme nuisible, d'une espèce animale doit protéger aux termes de l'article R. 427-27 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 16 juin 2008, en tant qu'il a classé les renards, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, pies bavardes dans la catégorie des animaux nuisibles ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association requérante, une somme de 300 euros, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le classement de la martre comme animal nuisible.

Article 2 : L'arrêté du 16 juin 2008 du préfet des Côtes-d'Armor est annulé en tant qu'il classe les renards, fouines, corneilles noires, étourneaux sansonnets, pigeons ramiers, pies bavardes dans la catégorie des animaux nuisibles.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 300 Euros (trois cents euros) à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

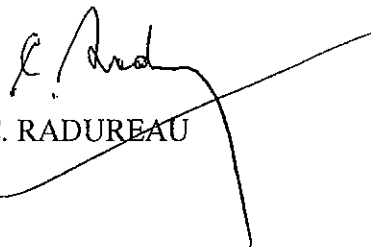
Copie du présent jugement sera communiquée pour information au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2011 où siégeaient :

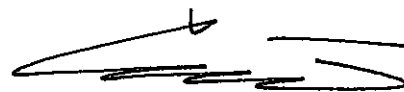
M. Jean-Marc Guittet, président,  
M. Jean-François Coënt, premier conseiller,  
M. Christophe Radureau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 juin 2011.


Le rapporteur,

  
C. RADUREAU

Le président,

  
J.-M. GUITTET

Le greffier,

  
V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

